



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-454

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-12-18-007 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B, 3ème étage, couloir gauche, 2ème porte droite, de l'immeuble sis 74 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (17 pages) Page 5
- 75-2017-12-20-025 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, escalier 4, 1er étage droite porte gauche (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis 14 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème (2 pages) Page 23
- 75-2017-12-22-005 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, 1ère porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 35 rue Mathis à Paris 19ème. (2 pages) Page 26
- 75-2017-12-22-006 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème étage au fond du couloir porte gauche de l'immeuble sis 78 rue de Rochechouart Paris 9ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 29
- 75-2017-12-21-006 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B et du bâtiment C mitoyen en appentis situé au fond de parcelle de l'immeuble sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18ème (3 pages) Page 32

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

- 75-2017-12-21-005 - Arrêté relatif aux attributions et à la composition du Collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (2 pages) Page 36

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

- 75-2017-12-22-002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord Paris" (3 pages) Page 39

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2017-06-26-019 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés GRDF 2017 (1 page) Page 43
- 75-2017-07-11-054 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés BANQUE DE FRANCE 2017 (1 page) Page 45
- 75-2017-06-15-022 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés LA MUTUELLE GENERALE 2017 (1 page) Page 47
- 75-2017-04-20-020 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés PARFUMS CHRISTIAN DIOR 2017 (1 page) Page 49

75-2017-12-14-011 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés H et M 2018 (1 page)	Page 51
75-2017-03-23-023 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de l'emploi des travailleurs MALAKOFF MEDERIC (1 page)	Page 53
75-2017-06-15-023 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés HARMONIE MUTUELLE 2017 (1 page)	Page 55
75-2017-06-26-020 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés LA BANQUE POSTALE 2017 (1 page)	Page 57
75-2017-06-15-021 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés MGEN 2017 (1 page)	Page 59
75-2017-07-11-055 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ORANGE 2017 (1 page)	Page 61
75-2017-05-11-012 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés RAMSAY GDS (1 page)	Page 63
75-2017-03-10-026 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés GENERALI FRANCE 2017 (1 page)	Page 65
75-2017-12-14-012 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés HERMES INTERNATIONAL 2018 (1 page)	Page 67
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
75-2017-11-30-014 - Récépissé de déclaration SAP - IROUE Cedron (1 page)	Page 69
75-2017-11-30-013 - Récépissé de déclaration SAP - JACOB Margaux (1 page)	Page 71
75-2017-11-30-017 - Récépissé de déclaration SAP - MAILLARD Matthis (1 page)	Page 73
75-2017-11-30-015 - Récépissé de déclaration SAP - NIVELLEAU DE LA BRUNIERE Arthur (1 page)	Page 75
75-2017-11-30-016 - Récépissé de déclaration SAP - POITOU François (1 page)	Page 77
75-2017-11-30-011 - Récépissé de déclaration SAP - TURCAT Sarah (1 page)	Page 79
75-2017-11-30-012 - Récépissé de déclaration SAP - ZERKHEFAOUI Celia (1 page)	Page 81
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris	
75-2017-12-21-004 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM LOGIS-TRANSPORTS de 850 000 euros. (2 pages)	Page 83
75-2017-12-22-001 - avis d'appel à projets, création de 280 places de CADA IDF (4 pages)	Page 86
Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt	
75-2017-12-20-010 - Deliberation n°2017-42 - Approbation du proces-verbal du CA du 15 09 2017 (1 page)	Page 91
75-2017-12-20-011 - Deliberation n°2017-43 - Approbation du proces-verbal de la deliberation a distance du CA du 30 12 2017 (1 page)	Page 93
75-2017-12-20-012 - Deliberation n°2017-44 - Approbation du proces-verbal de la deliberation a distance du CA du 29 11 2017 (1 page)	Page 95

75-2017-12-20-013 - Deliberation n°2017-45 - Modification du reglement general des etudes (2 pages)	Page 97
75-2017-12-20-014 - Deliberation n°2017-46 - Modification du reglement interieur (2 pages)	Page 100
75-2017-12-20-015 - Deliberation n°2017-47 - Creation d'un reglement interieur de la formation continue (1 page)	Page 103
75-2017-12-20-016 - Deliberation n°2017-48 - suites a donner aux preconisations du Ministere de la Culture dans le cadre de l'habilitation du PSPBB pour le diplome national superieur professionnel de danseur (DNSPD) (2 pages)	Page 105
75-2017-12-20-017 - Deliberation n°2017-49 - Signature des conventions de partenariats pedagogiques et d'action culturelles (1 page)	Page 108
75-2017-12-20-018 - Deliberation n°2017-50 - Approbation de la prise en charge par le PSPBB d'une partie des frais de fonctionnement du SIUMPPS Sorbonne Universite (2 pages)	Page 110
75-2017-12-20-019 - Deliberation n°2017-51 - Approbation du budget rectificatif 2017 C (19 pages)	Page 113
75-2017-12-20-020 - Deliberation n°2017-52 - Vote du budget primitif 2018 C (19 pages)	Page 133
75-2017-12-20-021 - Deliberation n°2017-53 - Modification des tarifs de remuneration des prestations pedagogiques (1 page)	Page 153
75-2017-12-20-022 - Deliberation n°2017-54 - Modification des droits d'inscription PSPBB (1 page)	Page 155
75-2017-12-20-023 - Deliberation n°2017-55 - Autorisation du Directeur a mettre en place des operations de mecenat participatif (1 page)	Page 157
75-2017-12-20-024 - Deliberation n°2017-56 - Adhesion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG petite couronne (2 pages)	Page 159
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
75-2017-12-22-004 - Arrêté préfectoral accordant aux salons de coiffure une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical les 24 et 31 décembre 2017. (3 pages)	Page 162
75-2017-12-22-007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de Paris en 2018 (4 pages)	Page 166
Préfecture de Police	
75-2017-12-22-003 - Arrêté n°2017-01155 modifiant l'arrêté n°2017-01139 du 16 décembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2017. (1 page)	Page 171

Agence régionale de santé

75-2017-12-18-007

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B,
3ème étage, couloir gauche, 2ème porte droite, de
l'immeuble sis 74 rue Marx Dormoy à Paris 18ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17050101

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier B, 3^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte droite, de l'immeuble sis 74 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 13 octobre 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé escalier B, 3^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte droite, de l'immeuble sis 74 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 11 octobre 2017, établi par l'opérateur agréé, la société EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 20 novembre 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation** due à l'absence de dispositif efficace pour assurer l'aération permanente du logement.
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées**, due à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires et de leurs abords (raccordements, sols, revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils) et à la conception précaire de l'évacuation des eaux usées des appareils sanitaires branchés en série avec un WC broyeur comportant une partie ascendante.
3. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due au mauvais fonctionnement des fenêtres et à leur état dégradé.
4. **Insécurité des personnes** due à l'absence de dispositif de protection individuel ainsi que de mise sous protection des conducteurs électriques.
5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent** :
 - due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal munie des dispositifs d'alimentation en énergie adaptée aux caractéristiques du logement,
 - due à l'absence de séparation entre le WC et la cuisine.
6. **Risque de contamination des personnes en raison** de la présence de plomb dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - Le logement situé escalier B, 3^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte droite, de l'immeuble sis 74 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} (*références cadastrales 751180DD0029, lot n°43*), propriété des **personnes visées en annexe 1**, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. - Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations** qui s'y manifestent :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
- 2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux** qui affectent les locaux habités :
- exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sols, parements muraux, joints),
 - exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sols détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à son usage.
- 3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries :**
- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines du mur de façade.
- 4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
- assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques,
- 5. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
- exécuter toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,
 - exécuter tous les travaux afin que le WC soit séparé de la cuisine.
- 6. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**
- Recouvrir les éléments signalés dans le diagnostic plomb (annexe 2).
- 7. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en **annexe 2** et établi par l'opérateur agréé la société EXPERTAM, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en **annexe 3** du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 64, rue du Dessous des Berges à Paris 13^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit et s'exposent au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 6. - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **1 8 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 1

Liste des PROPRIETAIRES INDIVISAIRES

Logement situé escalier B, 3^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte droite,
de l'immeuble sis 74 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} - Lot n°43

Cabinet CRAUNOT : Syndic représentant le syndicat des copropriétaires, domicilié 154 rue de
Vaugirard à Paris 15^{ème}.

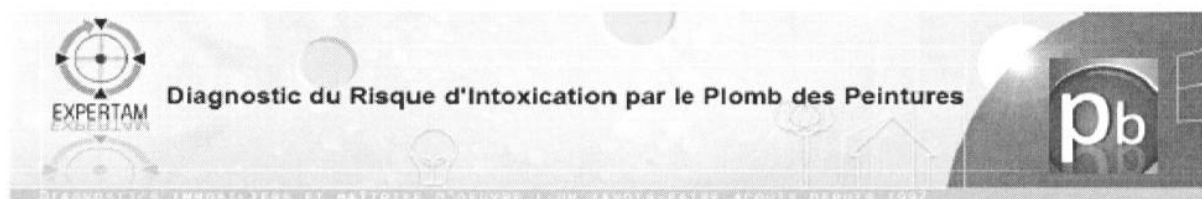
Liste des COPROPRIETAIRES

Identité	N° du lot	Adresse
Madame Ouerdia ADOUM	43	06 Sentier des Prés, 78220 VIROFLAY
M. Mehenna ADOUM		109 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt
M. Lounes ADOUM ou ses ayants droits		06 Sentier des Prés, 78220 VIROFLAY
M. Amrane ADOUM		109 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt
M. Marc ADOUM		06 Sentier des Prés, 78220 VIROFLAY

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 2



Commanditaire :
 DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme
 5 rue Leblanc
 75015 PARIS

Rapport n° : 127408-DRIPP-Ind0
 Bon de commande n° : 75/17/35829

Date de visite	05/10/2017
Fréquenté par des mineurs	Oui
Résultat du diagnostic	Positif
Nombre d'éléments unitaires à traiter :	34
Nombre de pièces à traiter :	5
Avis de l'opérateur : Hébergement	

OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures consiste à rechercher des revêtements dégradés contenant du plomb susceptibles de constituer un risque d'exposition au plomb dans les lieux habités ou fréquentés régulièrement par le(s) mineur(s) et/ou femme(s) enceinte(s).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L1334-1 à 1334-4 et R1334-1 à R1334-9, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 19 Août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Norme NF X 46-031 : méthode d'extraction du plomb acido-soluble et son dosage.

OPÉRATEUR

Nom : Miguel FIALHO
 N° certification : Ginger Cated 1111
 Appareil de mesure : 6 marque NITON de type XLP (n° 19069)

INFORMATIONS SUR LE BIEN

Date de visite	05/10/2017	Date d'émission du rapport :	11/10/2017
Date de construction :	Avant 1949		
Localisation :	Logement Bâtiment B (2ème escalier), 3ème étage couloir gauche 2ème porte droite 74 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS	Propriétaire :	Succession en indivision ADOUM ALI Office notarial 17 rue Hoche 78003 VERSAILLES
Description :	Logement composé d'une entrée, un séjour, une chambre, une cuisine et une salle d'eau		
Code d'accès :	2435B		
Fréquenté par des mineurs :	Oui		
Présence de femme enceinte :	Non		
Locaux non visités :	Aucun		

CONCLUSION

L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 34 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement.



INTRODUCTION

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du logement situé Bâtiment B (2ème escalier), 3ème étage couloir gauche 2ème porte droite de l'immeuble sis 74 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS.

Le diagnostic a été réalisé le 05/10/2017 conformément aux articles L. 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 Août 2011.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque 8 marque NITON de type XLP sur les éléments unitaires dégradés.

- Numéro de série : n°19069
- Nature du radionucléide : Cadmium 109
- Date de changement de la source : 01/10/2013
- Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq

CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
 - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe A : Schéma
- L'annexe B : Etat d'occupation
- L'annexe C : Relevé des mesures
- L'annexe D : Fiche occupant
- L'annexe E : Grille d'insalubrité
- L'annexe F : Photos

19 pages au total

LABORATOIRE D'ANALYSE ET ASSURANCE EXPERTAM

Laboratoire :	NANO LABO Parc Médicis 28 Avenue des Pépinières 94260 FRESNES
Assurance :	Compagnie MMA - contrat n°120 146 701 - valide du 01/01/2017 au 31/12/2017

PRÉLÈVEMENTS D'ÉCAILLES

Aucun prélèvement d'écaillles n'a été réalisé lors de notre visite

OBSERVATIONS

Aucune observation



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la DRIHL PARIS UTHL 75 - SHRU Bureau de la lutte contre le saturnisme en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes (concernant la liste de ses locaux, se référer au listing présent en annexe C).

Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, 1 seule mesure est effectuée si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²). Sinon, 3 mesures sont réalisées si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²).

TERMES EMPLOYES

Elément de diagnostic : Elément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

Dégradations :

Type :

- Ch : traces de choix
- Cl : cloquage
- Cr : craquage
- Ec : écaillage
- Fa : faïençage
- Fl : fissuration
- Fr : usure par friction
- Gr : grattage
- Pu : peintures pulvérulentes
- Ar : Arrachage
- Dé : Déchirure
- Ac : Accroc

Surface :

- A : $d < 10\%$ => surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- B : $10\% < d < 50\%$ => surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
- C : $d > 50\%$ => surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.

Aîlé :

Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure :

Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon :

Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreaudage :

Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche :

Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

Dormant :

Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie :

Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.

Stylobates :

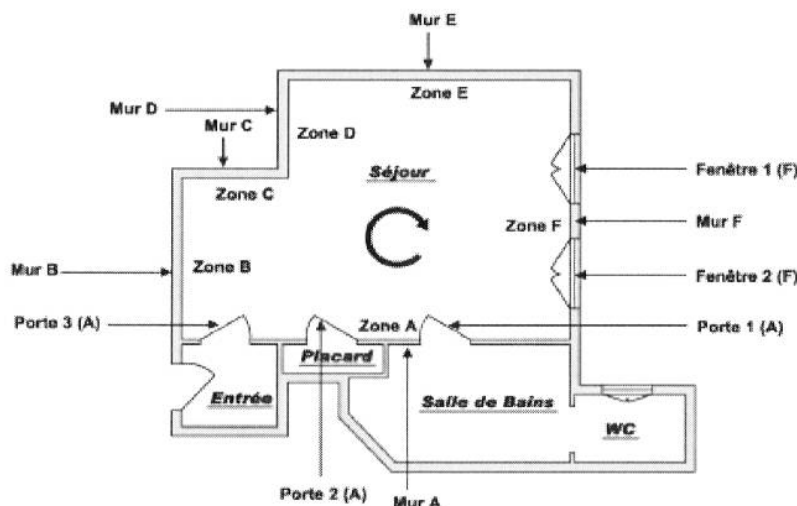
Partie fixe que l'on trouve sur les murs le long des marches d'escaliers

Résultat :

Le résultat est positif si au moins l'une des mesures a révélé une concentration en plomb supérieur à 1mg/cm²

Reperage :

Les unités sont repérées en tournant dans le sens horaire en prenant comme origine l'accès à la pièce. La zone d'accès au local est nommée A puis les autres sont nommées B, C, D...La zone "plafond" est indiquée en clair.





EXPERTAM

127408-DR/IPP-Ind0

LISTE DES ÉLÉMENTS DÉGRADÉS CONTENANT DU PLOMB

Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégénération				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Origine	

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » ENTRÉE

9	Porte (B)	8.58	Plâtre / Bois	Uf,Fi,Cr	A	Généralisé		recouvrement
10	Huisserie (B)	6.84	Peinture / Bois	Uf,Fi,Cr	B	Généralisé		recouvrement
11	Embrasure de porte (B)	8.97	Peinture / Plâtre	Uf,Cr	A	Généralisé		recouvrement
12	Huisserie (C)	7.14	Peinture / Bois	Ch,Cr	C	Généralisé		recouvrement

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » SÉJOUR

20	Porte (A)	6.87	Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Généralisé		recouvrement
21	Huisserie (A)	9.21	Peinture / Bois	Ch,Ec	A	Haut		recouvrement
22	Porte (C)	7.36	Peinture / Bois	Ch,Ec	C	Généralisé		recouvrement
23	Huisserie (C)	6.79	Peinture / Bois	Ch,Ec	B	Généralisé		recouvrement
24	Fenêtre (D)	6.1	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		recouvrement
25	Dormant de fenêtre (D)	9.28	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		recouvrement
26	Fenêtre extérieure (D)	8.25	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		recouvrement
27	Allège (D)	9.28	Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		recouvrement
28	Embrasure de fenêtre (D)	8.96	Peinture / Plâtre	Uf,Fi,Cr	A	Généralisé		recouvrement
29	Garde-corps (D)	8.22	Peinture / Métal	Ch	A	Centre		recouvrement
30	Barre d'appui (D)	7.43	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		recouvrement

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » CHAMBRE

38	Porte (A)	6.48	Peinture / Bois	Ec	A	Généralisé		recouvrement
39	Huisserie (A)	9.43	Peinture / Bois	Ec	A	Haut		recouvrement
40	Fenêtre (D)	7.82	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		recouvrement
41	Dormant de fenêtre (D)	6.7	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		recouvrement
42	Fenêtre extérieure (D)	8.56	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		recouvrement
43	Allège (D)	7.53	Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		recouvrement
44	Embrasure de fenêtre (D)	9.32	Peinture / Plâtre	Fi,Cr	A	Généralisé		recouvrement
45	Garde-corps (D)	9.72	Peinture / Métal	Ch	A	Centre		recouvrement
46	Barre d'appui (D)	9.81	Peinture / Bois	Ec	C	Généralisé		recouvrement

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » CUISINE

47	Mur (A)	5.05	Peinture / Plâtre	Ec	B	Généralisé		recouvrement
48	Mur (B)	6.17	Peinture / Plâtre	Ec	B	Généralisé		recouvrement
50	Mur (D)	9.01	Peinture / Plâtre	Ec	B	Généralisé		recouvrement
51	Plinthes	8.48	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		recouvrement
53	Huisserie (A)	6.6	Peinture / Bois	Ch	A	Généralisé		recouvrement

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » SALLE D'EAU

59	Mur (D)	6.68	Peinture / Plâtre	Ec	C	Généralisé		recouvrement
60	Plinthes	6.72	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		recouvrement
63	Dormant (C)	5.83	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		recouvrement
66	Barre d'appui (C)	7.07	Peinture / Bois	Ec	B	Généralisé		recouvrement
68	Embrasure (C)	7	Peinture / Plâtre	Pu,Ec	C	Généralisé		recouvrement

LISTE DES ÉLÉMENTS DÉGRADÉS NE CONTENANT PAS DE PLOMB

Ref	Unité de diagnostic	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
-----	---------------------	--------------------------------	-----------------------

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » ENTRÉE

1	Mur (A)	0.3	Peinture / Plâtre
2	Mur (B)	0.02	Peinture / Plâtre
3	Mur (C)	0.1	Peinture / Plâtre
4	Mur (D)	0.11	Peinture / Plâtre
5	Plinthes	0.18	Peinture / Bois
6	Plafond	0.22	Peinture / Plâtre
7	Porte (A)	0.29	Peinture / Bois
8	Huisserie (A)	0.21	Peinture / Bois

127408-DR/IPP-Ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

4 / 19



EXPERTAM

127408-DRIPP-ind0

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » SÉJOUR

13	Mur (A)	0.23	Peinture / Plâtre
14	Mur (B)	0.35	Peinture / Plâtre
15	Mur (C)	0.01	Peinture / Plâtre
16	Mur (D)	0.34	Peinture / Plâtre
18	Plinthes	0.16	Peinture / Bois
19	Plafond	0.02	Peinture / Plâtre

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » CHAMBRE

31	Mur (A)	0.39	Peinture / Plâtre
32	Mur (B)	0.29	Peinture / Plâtre
33	Mur (C)	0.2	Peinture / Plâtre
34	Mur (D)	0.05	Peinture / Plâtre
36	Plinthes	0.28	Peinture / Bois
37	Plafond	0.35	Peinture / Plâtre

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » CUISINE

49	Mur (C)	0.18	Peinture / Plâtre
52	Plafond	0.05	Peinture / Plâtre
54	Embrasure (C)	0.25	Peinture / Plâtre

BÂTIMENT B » R+3 COULOIR GAUCHE » LOGEMENT 47 » SALLE D'EAU

58	Mur (C)	0.03	Peinture / Plâtre
61	Plafond	0.28	Peinture / Plâtre
62	Fenêtre (C)	0.12	Peinture / Bois
64	Fenêtre extérieure (C)	0.22	Peinture / Bois
67	Alège (C)	0.03	Peinture / Plâtre

127408-DRIPP-ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

5 / 19



127408-DRIPP-Ind0

TABLEAU DES DÉSORDRES

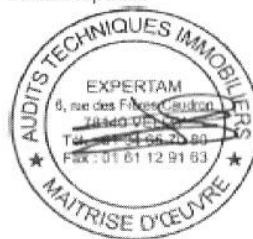
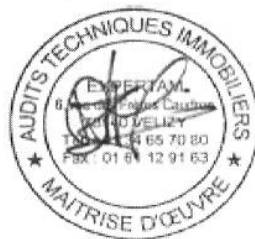
Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité	Humidité très importante généralisée	4
Fuites / Réseaux	Présence de fuites dans la salle d'eau	3
Entretien	Défaut d'entretien	4
Electricité	Installation vétuste	4
Menuiseries	Dégradation importante des menuiseries	3
Sois / murs	Dégradations moyenne généralisée	2
Plafonds	Dégradations moyenne généralisée	2
Sanitaires	Salle d'eau communique avec la cuisine	4
Structures	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Autres	Présence de canalisations en plomb	3

Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

Fait à VELIZY, le 11/10/2017

Par Miguel FIALHO

Vérifié par Priscilla RAULT
Société Expertam

127408-DRIPP-Ind0

EXPERTAM - SARL au capital de 166 800 € - 6 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY
Tél 01 34 65 70 80 - Fax 01 61 12 91 63 - RCS VERSAILLES B 411 798 622 - APE 7112A

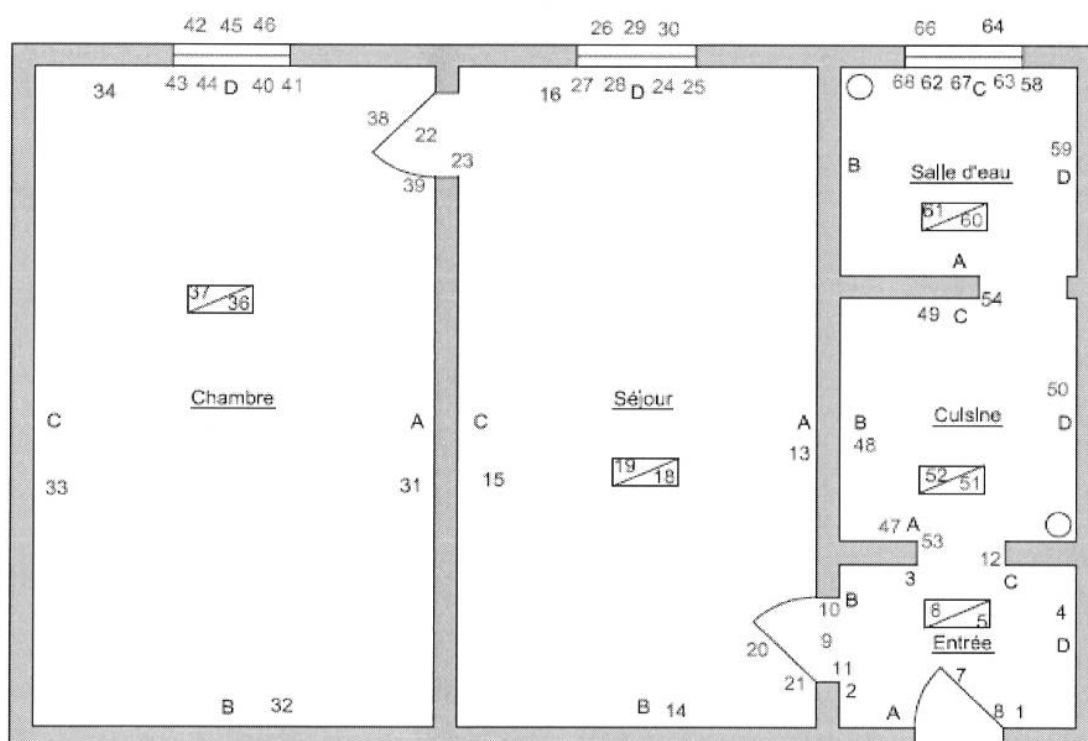
6 / 19

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Annexe A. Schéma

Logement
 Bâtiment arrière (2nd escalier) - 3ème étage - couloir gauche - 2ème porte droite
 74 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS

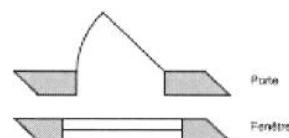


○ Canalisaton en plomb

N° Eléments dégradés contenant du plomb

N* Eléments dégradés ne contenant pas de plomb

Plafond
Plinthe



Porte

Fenêtre

7 / 19

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE 3

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2017-12-20-025

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 octobre
2017 prescrivant les mesures
pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement
situé dans le bâtiment C, escalier 4, 1er étage droite porte
gauche (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis 14
boulevard de la Chapelle à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17070063

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, escalier 4, 1^{er} étage droite porte gauche (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis 14 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, escalier 4, 1^{er} étage droite porte gauche (lot de copropriété n°10) ;

Vu les observations du Service technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant que le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 est entaché d'une erreur, portant sur le nom patronymique de la propriétaire-occupante ;

Considérant que les premier et cinquième articles de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 sont entachés de la même erreur portant sur le nom patronymique de la propriétaire-occupante ;

Considérant que ces erreurs ne sont pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elles n'ont pas porté atteintes aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1 Le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Les termes :

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment C, escalier 4, 1^{er} étage droite porte gauche (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis 14 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}, occupé par Madame GRIZBLJ Jonja, propriétaire et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JMR IMMOBILIER, domicilié 14 rue de Rouen à Paris 19^{ème};

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sont remplacés par les termes :

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment C, escalier 4, 1^{er} étage droite porte gauche (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis 14 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}, occupé par Madame GRIZELJ Jonja, propriétaire et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JMR IMMOBILIER, domicilié 14 rue de Rouen à Paris 19^{ème};

Article 2 – L'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Les termes :

Article 1. - Il est fait injonction à Madame GRIZBLJ Jonja de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment C, escalier 4, 1^{er} étage droite porte gauche (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis 14 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}.

Sont remplacés par les termes :

Article 1. - Il est fait injonction à Madame GRIZELJ Jonja de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment C, escalier 4, 1^{er} étage droite porte gauche (lot de copropriété n°40) de l'immeuble sis 14 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}.

Article 3 – L'article cinq de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Les termes :

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GRIZBLJ Jonja en qualité de propriétaire.

Sont remplacés par les termes :

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame GRIZELJ Jonja en qualité de propriétaire occupante.

Article 4. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Délégation départementale de Paris
Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence régionale de santé

75-2017-12-22-005

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé au 2ème étage, 1ère porte droite en
sortant de l'ascenseur
de l'immeuble sis 35 rue Mathis à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17080299

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 35 rue Mathis à Paris 19ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 35 rue Mathis à Paris 19ème, occupé par Monsieur PEREZ Jacques,

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 décembre 2017 susvisé qu'une odeur nauséabonde se dégage du logement et se propage sur l'ensemble du palier ; que le logement serait jonché de détritux et est infesté de cafards ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 20 décembre 2017, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur PEREZ Jacques de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 35 rue Mathis à Paris 19^{ème}:

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PEREZ Jacques en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-12-22-006

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité
du logement situé au 4ème étage au fond du couloir porte
gauche
de l'immeuble sis 78 rue de Rochechouart Paris 9ème et
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 06 01 0225

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage au fond du couloir porte gauche de l'immeuble sis 78 rue de Rochechouart Paris 9^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage au fond du couloir porte gauche de l'immeuble sis 78 rue de Rochechouart Paris 9^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} juillet 2011, constatant, dans le logement susvisé, correspondant au lot de copropriété n°34, références cadastrales de l'immeuble 09 BC 101, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage au fond du couloir porte gauche (lot de copropriété n°34) de l'immeuble sis 78 rue de Rochechouart Paris 9^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur FRANCHI Robert domicilié Le petit Mesurat – 87500 SAINT YRIEIX et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet FONCIA LAPORTE domicilié 70 rue Saint Lazare – 75427 PARIS CEDEX 09. Il sera également affiché à la mairie du 9^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 22 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-12-21-006

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B et du bâtiment C mitoyen en appentis situé au fond de parcelle de l'immeuble sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 17110359

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B et du bâtiment C mitoyen en appentis situé au fond de parcelle de l'immeuble sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B et du bâtiment C mitoyen en appentis situé au fond de parcelle de l'immeuble sis 85 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}, occupé par Monsieur Gelor GELENA WAMBE, propriété de la succession MARIANI/TABET gérée par le cabinet HCL, administrateur judiciaire, domicilié 37 rue Lafayette à Paris 9^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet MAJOREL, domicilié 85 avenue Paul Doumer 75116 Paris ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 décembre 2017 susvisé que l'installation électrique présente un raccordement direct du disjoncteur principal 500mA via des fils non protégés mécaniquement sur une prise électrique non fixée et alimentant des multiprises en cascade dans le logement ainsi que l'absence de tableau de répartition et de dispositif différentiel haute sensibilité (30mA), il a été également constaté une humidité régnante dans le logement en raison de son état fuyard ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2017, constitue un risque d'incendie et d'électrification et donc un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la Succession MARIANI/TABET représentée par son administrateur judiciaire, le cabinet HCL, domicilié 37 rue La Fayette à Paris 9^{ème}, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C mitoyen en appentis situé au fond de la parcelle de l'immeuble sis **85 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}** :

Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, purger l'alimentation électrique du logement.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à **leurs** risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Succession MARIANI/TABET, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental Adjoint de
Paris,

Denis LEONE



Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-12-21-005

Arrêté relatif aux attributions et à la composition du
Collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux
de Paris

**Arrêté relatif aux attributions et à la composition
du Collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

**Le directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu la circulaire n° DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué au sein de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris un collège de déontologie assurant la fonction de référent déontologue prévue par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 2 : Le collège de déontologie est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi de 1983 précitée qui s'imposent aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, notamment à :

- la neutralité ;
- l'exercice exclusif des fonctions publiques ;
- l'obligation de service ;
- le secret et la discrétion professionnels ;
- la prévention ou la cessation des situations de conflits d'intérêts ;
- la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale lorsque l'emploi exercé l'exige ;
- la saisine et le respect des avis de la commission de déontologie de la fonction publique, lorsque la situation du fonctionnaire l'exige.

Il peut être saisi par tout agent dont l'Assistance publique – hôpitaux de Paris est l'employeur, sans préjudice de la faculté pour les praticiens hospitalo-universitaires de saisir le référent déontologue de l'université dont ils relèvent.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le collège de déontologie apporte, le cas échéant, aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris concernés tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Les missions du collège de déontologie s'appliquent sous réserve des attributions propres au référent laïcité prévu par la circulaire ministérielle susvisée du 5 septembre 2011.

Article 3 : Les membres du collège de déontologie sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 4 : Le collège de déontologie est ainsi composé :

Maud Vialettes, conseillère d'Etat, présidente
Frédéric Desportes, conseiller à la Cour de cassation
Joël Ankri, professeur des universités - praticien hospitalier
Nathalie de Castro, praticien hospitalier
Michel Bilis, directeur d'hôpital honoraire
Yvette Nguyen, cadre de santé
Anne-Sophie Ginon, maître de conférences en droit

Article 5 : Les membres du collège de déontologie sont nommés pour une durée de trois ans. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour ce membre.

Article 6 : Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Article 7 : Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la Direction des affaires juridiques.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

21 DEC. 2017



Martin HIRSCH

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-12-22-002

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord Paris"



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des Populations
Mission soutien aux populations vulnérables

ARRETE

**portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale
Gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique
« Un chez soi d'abord Paris »**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2007-324 du 8 mars 2007 portant diverses dispositions relatives à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2017-06-19-036 du 19 juin 2017 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS : 5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01-82-52-40-00 Fax : 01-82-52-44-08

- VU l'arrêté n°75-2017-245 du 17 juillet 2017 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-017 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme. Jeanne DELACOURT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris, chargée par intérim des fonctions de directrice de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

- CONSIDERANT** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « ACT - Un chez soi d'abord Paris » en date du 21 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** les avis et les délibérations des conseils d'administration des personnes morales du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « ACT - un chez soi d'abord Paris »
- CONSIDERANT** l'avis donné par la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 16 novembre 2017 ;
- CONSIDERANT** l'avis donné par la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France le 15 décembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du GCSMS

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « ACT - Un chez soi d'abord Paris », dont le siège social est situé 134 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS, est approuvée.

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes et documents émanant du groupement et destiné aux tiers, accompagnée de la mention GCSMS .

Article 2 : Composition du GCSMS

Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « ACT - Un chez soi d'abord Paris » sont :

1. **L'association AURORE**, représentée par M. Eric PLIEZ, en sa qualité de directeur général ; dont le siège social est situé 134 boulevard de Sébastopol 75004 Paris ;
2. **L'Établissement Public de Santé Maison-Blanche**, représenté par M. Lazare REYES, en sa qualité de directeur, dont le siège social est situé 6 rue Pierre Bayle, 75020 Paris ;
3. **L'Association Œuvre Falret**, représentée par M. Philippe FABRE FALRET, président de l'association, dont le siège est situé 49 rue Rouelle 75015 PARIS ;
4. **L'Association Charonne**, représentée par M. François PETIT, président de l'association, dont le siège est situé 3 quai d'Austerlitz, 75013 Paris ;
5. **Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris**, représenté par Mme Florence POUYOL, en sa qualité de directrice générale, dont le siège est situé 5 boulevard Diderot 75012 Paris ;

Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS : 5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01-82-52-40-00 Fax : 01-82-52-44-08

6. **L'Association des Cités du Secours Catholique**, représentée par M. Jean-Louis LOIRAT, Président de l'Association, dont le siège social est situé 72 Rue Orfila 75020 Paris ;

Article 3 : Objet du GCSMS

Le GCSMS a pour objet d'offrir un cadre pérenne au dispositif des Appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord », conformément aux dispositions du décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016.

Le dispositif a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai à un logement et de s'y maintenir ;
- De développer leur accès aux droits et à des soins, ainsi que leur autonomie et leur intégration sociale.

Le GCSMS peut porter des autorisations d'activité et en demander le renouvellement et/ou l'extension.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 5 : Modalités de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, la présente approbation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS.

Article 6 : Exécution

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale par intérim de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet suivant :

www.ile-de-france.pref.gouv.fr.

Paris, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

La Directrice départementale de la cohésion
sociale par intérim,

Jeanne DELACOURT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-06-26-019

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés GRDF 2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
« GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE »

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 26 juin 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 09 juin 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
6 rue Condorcet
75009 PARIS

et déposé le 15 juin 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 juin 2017.

Pour Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-07-11-054

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés BANQUE DE
FRANCE 2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«BANQUE DE FRANCE»

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 26 juin 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

BANQUE DE FRANCE
31 Rue Croix des Petits Champs,
75049 PARIS CEDEX 01

et déposé le 10 juillet 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017.

Pour Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-06-15-022

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés LA MUTUELLE
GENERALE 2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
«LA MUTUELLE GENERALE »

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 12 mai 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

LA MUTUELLE GENERALE
1-11 Rue Brillat-Savarin
CS21363
75634 PARIS CEDEX 13

et déposé le 6 juin 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 juin 2017.

Pour Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-04-20-020

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés PARFUMS
CHRISTIAN DIOR 2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«PARFUMS CHRISTIAN DIOR»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 20 avril 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 27 février 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PARFUMS CHRISTIAN DIOR
33 Avenue Hoche
75008 PARIS

et déposé le 13 avril 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 avril 2017.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-12-14-011

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés H et M 2018



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
«H & M HENNES & MAURITZ »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 28 novembre 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 18 octobre 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

H & M HENNES & MAURITZ
16-18, rue du Quatre Septembre
75002 PARIS

et déposé le 10 novembre 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

P / par délégation,
le Responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Dominique VANDROZ

Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-03-23-023

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de
l'emploi des travailleurs MALAKOFF MEDERIC



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
«MALAKOFF MEDERIC »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 9 mars 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 27 février 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

MALAKOFF MEDERIC
(Association de Moyens Assurance et Association de Moyens Retraite)
21 rue Laffitte
75009 PARIS

et déposé le 9 mars 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 23 mars 2017.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-06-15-023

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés HARMONIE
MUTUELLE 2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
«HARMONIE MUTUELLE»

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 10 mai 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

HARMONIE MUTUELLE
143 rue Blomet
75015 Paris

et déposé le 24 mai 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 juin 2017.

Pour Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-06-26-020

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés LA BANQUE
POSTALE 2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'UES
«UES LA BANQUE POSTALE»

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 26 juin 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 22 mars 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

UES LA BANQUE POSTALE
CP S606 - 115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

et déposé le 03 avril 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 juin 2017.

Pour Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-06-15-021

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés MGEN 2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
«MGEN UNION»

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 15 juin 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 25 avril 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

MGEN UNION
3, square Max-Hymans
75748 PARIS Cedex 15

et déposé le 15 mai 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 juin 2017.

Pour Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-07-11-055

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés ORANGE 2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord de groupe
«ORANGE»

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 6 juillet 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 28 juin 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

ORANGE
78 à 84 rue Olivier de Serre
75015 PARIS

et déposé le 7 juillet 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 juillet 2017.

Pour Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-05-11-012

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés RAMSAY GDS



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord de groupe
«RAMSAY GENERALE DE SANTE»

LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 11 mai 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 8 mars 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

RAMSAY GENERALE DE SANTE
96 avenue d'Iéna
75783 PARIS Cedex 16

et déposé le 29 mars 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 mai 2017.

Pour Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-03-10-026

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés GENERALI FRANCE
2017



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
«GENERALI FRANCE»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 9 mars 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 6 décembre 2016, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

GENERALI FRANCE
2 rue Pillet-Will
75009 PARIS

et déposé le 26 décembre 2016, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 mars 2017.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-12-14-012

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés HERMES
INTERNATIONAL 2018



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord de groupe
«HERMES INTERNATIONAL»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 28 novembre 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 15 juin 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

HERMES INTERNATIONAL
13/15 rue La Ville l'Evêque
75008 PARIS

et déposé le 21 juillet 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 décembre 2017.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

par délégation,
le Responsable de l'unité départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Dominique VANDROZ

Philippe BOURSIER
Directeur de la DEDE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-30-014

Récépissé de déclaration SAP - IROUE Cedron



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833061716
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 novembre 2017 par Monsieur IROUE Cedron, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme IROUE Cedron dont le siège social est situé 10, rue Morand 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832743108 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-30-013

Récépissé de déclaration SAP - JACOB Margaux



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833078975
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2017 par Madame JACOB Margaux, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JACOB Margaux dont le siège social est situé 45, rue d'Ulm 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833078975 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-30-017

Récépissé de déclaration SAP - MAILLARD Matthis

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833218621
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2017 par Monsieur MAILLARD Matthis, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAILLARD Matthis dont le siège social est situé 212, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833218621 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-30-015

Récépissé de déclaration SAP - NIVELLEAU DE LA
BRUNIERE Arthur



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832893747
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 novembre 2017 par Monsieur NIVELLEAU DE LA BRUNIERE Arthur, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NIVELLEAU DE LA BRUNIERE Arthur dont le siège social est situé 114, rue de Vaugirard 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832893747 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-30-016

Récépissé de déclaration SAP - POITOU François

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832743108
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 novembre 2017 par Monsieur POITOU François, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme POITOU François dont le siège social est situé 3, place Félix Eboué 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 832743108 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Téléassistance et visio-assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-30-011

Récépissé de déclaration SAP - TURCAT Sarah



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833057011
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2017 par Madame TURCAT Sarah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TURCAT Sarah dont le siège social est situé 6, rue du Canada 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833057011 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-11-30-012

Récépissé de déclaration SAP - ZERKHEFAOUI Celia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822633632
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2017 par Madame ZERKHEFAOUI Celia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ZERKHEFAOUI Celia dont le siège social est situé 35, rue Léon Frot 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822633632 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 novembre 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-12-21-004

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'HLM LOGIS-TRANSPORTS de 850 000
euros.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « LOGIS-TRANSPORTS »

Arrêté n°75-2017-

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, son annexe et le point (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Logis-Transports ».

Vu le procès verbal de la séance du conseil d'administration du 18 octobre 2017 de la société d'HLM « Logis-Transports » décidant une augmentation de capital d'un montant de 850 000 euros par l'émission, sans appel public à l'épargne, d'un maximum de 531 250 actions ordinaires de la société, de 1,60 € de nominal chacune, émises au pair, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

Vu le procès verbal de la séance du conseil d'administration du 18 octobre 2017 de la société d'HLM « Logis-Transports » décidant de supprimer le droit préférentiel de souscription (DPS) des associés aux actions qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital au profit de la RATP, actionnaires majoritaire de la société ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme d'HLM « Logis-Transports », réunie le 11 décembre 2017, et agissant conformément aux dispositions du Code de Commerce, décidant dans sa première résolution d'augmenter le capital de la société d'un montant de 850 000 euros l'émission de 531 250 actions nouvelles, de 1,60 € de nominal chacune, entièrement libérées à la souscription et souscrites en totalité en numéraire ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « admission aux assemblées-voix » ;

Vu le tableau retraçant le montant et la répartition du capital social avec l'identité des actionnaires ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 20 décembre 2017 par Maître Louis GOURRET à hauteur de 850 000 euros ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital, évoquée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme d'HLM « Logis-Transports » en date du 11 décembre 2017, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social de la société est composé de 20 931 250 actions nominatives de 1,60 euros chacune, entièrement libérées et s'élève donc à 33 490 000 euros. »

Il en résulte que le capital social de la SA d'HLM « Logis-Transports » est porté de 32 640 000 euros à 33 490 000 euros ;

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2017

Par délégation,

Directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-12-22-001

avis d'appel à projets, création de 280 places de CADA
IDF

*campagne de sélection des projets d'ouverture de places de CADA (centre d'accueil de
demandeurs d'asile) dans le département de Paris, en vue de la sélection finale de 280 places en
Île-de-France*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

AVIS D'APPEL A PROJETS RELATIF A LA CRÉATION DE 280 PLACES DE CADA DANS LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Paris qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale de 280 places en Île-de-France.

Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, 5 rue Leblanc 75 911 Paris cedex 15 conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 280 nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans la région d'Île-de-France.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

Les places proposées devront être installées sur le territoire parisien.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places¹). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DRIHL PARIS
Service Accueil Hébergement
5 rue Leblanc
75 911 PARIS CEDEX 15

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 8 heures et 18 heures.

¹ Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement, en isolant et en justifiant les frais de première installation le cas échéant,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre, si celui-ci diffère du budget en année pleine de la première année de fonctionnement mentionné ci-dessus.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

7 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 7 mars 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : mpe.sah.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 – 1".


8 – Calendrier

Date de publication de l'avis : le 22 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 15 mars 2018.**

Fait à Paris, le 22 DEC. 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-010

Deliberation n°2017-42 - Approbation du proces-verbal du
CA du 15 09 2017



DELIBERATION N°2017-42

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 septembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 15 septembre 2017 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 15 septembre 2017 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 15 septembre 2017 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**
Le Président
M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 059 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-011

Deliberation n°2017-43 - Approbation du proces-verbal de
la deliberation a distance du CA du 30 12 2017



DELIBERATION N°2017-43

Objet : Approbation du procès-verbal de la délibération à distance du Conseil d'administration du 30 octobre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ainsi que son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant la délibération à distance du Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 30 octobre 2017 ;

Considérant le procès-verbal de la délibération à distance du Conseil d'administration de l'EPCC du 30 octobre 2017 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal de la délibération à distance du Conseil d'administration de l'EPCC du 30 octobre 2017 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**
Le Président
M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 209 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-012

Deliberation n°2017-44 - Approbation du proces-verbal de
la deliberation a distance du CA du 29 11 2017



DELIBERATION N°2017-44

Objet : Approbation du procès-verbal de la délibération à distance du Conseil d'administration du 29 novembre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ainsi que son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant la délibération à distance du Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 29 novembre 2017 ;

Considérant le procès-verbal de la délibération à distance du Conseil d'administration de l'EPCC du 29 novembre 2017 présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal de la délibération à distance du Conseil d'administration de l'EPCC du 29 novembre 2017 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 039 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-013

Deliberation n°2017-45 - Modification du reglement
general des etudes



DÉLIBÉRATION N° 2017– 45

Objet : Modification du règlement général des études

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le règlement des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique ;

Considérant que le Conseil pédagogique qui s'est réuni le 14 novembre 2017 a donné un avis favorable aux modifications du règlement général des études suivantes :

- Suppression pré-requis niveau de langue candidats DNSPM hors EEE
- Limites d'âge pour les épreuves d'admission en hautbois baroque et instruments Jazz et Musiques improvisées
- Composition des jurys de concours d'entrée en musique ancienne
- Modalités de validation des UE
- Ré-intégration parcours Musicien d'orchestre en apprentissage
- DE Théâtre : suppression mention effectifs étudiants
- Modifications de la maquette du DNSPC cursus Art dramatique et suppression cursus Art du mouvement
- Modifications de la maquette du DNSPD

Considérant la nouvelle version du règlement générale des études jointe en annexe à la présente délibération ;

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 099 188 00012 - APE 8412Z

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le règlement général des études ainsi modifié ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-014

Deliberation n°2017-46 - Modification du reglement
interieur



DÉLIBÉRATION N° 2017– 46

Objet : Modification du règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le règlement intérieur de l'établissement ;

Considérant que les modifications du règlement général des études validées par le Conseil pédagogique du 14 novembre 2017 impliquent les modifications du règlement intérieur de l'établissement suivantes :

- Droits d'inscription : possibilité d'échelonnement du règlement des frais de scolarité
- Admission en Master Improvisation et création musicales
- Droits de scolarité DE Théâtre
- Modification composition commission Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives étudiantes
- Dispositions particulières absences DE théâtre

Considérant la nouvelle version du règlement intérieur jointe en annexe à la présente délibération ;

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 039 168 00012 - APE 8412Z

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le règlement intérieur ainsi modifié ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet



Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-015

Deliberation n°2017-47 - Creation d'un reglement interieur
de la formation continue



DÉLIBÉRATION N° 2017– 47

Objet : Création d'un règlement intérieur de la formation continue

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le règlement intérieur de l'établissement ;

Considérant que la mise en place d'une formation continue pour le Diplôme d'Etat de professeur de théâtre nécessite la création d'un règlement intérieur spécifique à la formation continue.

Considérant que le règlement intérieur de la formation continue a été validé par le Conseil pédagogique du 14 novembre 2017 ;

Considérant le règlement intérieur de la formation continue joint en annexe à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le règlement intérieur de la formation continue ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**
Le Président
M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 039 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-016

Deliberation n°2017-48 - suites a donner aux
preconisations du Ministere de la Culture dans le cdare de
l'habilitation du PSPBB pour le diplome national superieur
professionnel de danseur (DNSPD)



DÉLIBÉRATION N° 2017 – 48

Objet : Suites à donner aux préconisations du Ministère de la culture dans le cadre de l'habilitation du PSPBB pour le diplôme national supérieur professionnel de danseur (DNSPD)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu l'article L.759-1 du Code de l'éducation ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux professionnels délivrés par les établissements publics d'enseignement supérieur habilités par le ministre de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement fait l'objet ;

Considérant la décision de la Commission nationale d'habilitation accordant au PSPBB l'habilitation à délivrer le DNSPD (danse jazz) pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2017 ;

Considérant les préconisations figurant dans le rapport des experts de la Commission nationale d'habilitation et les recommandations complémentaires de la Direction générale de la création artistique ;

Considérant les propositions de suites à donner à ces observations, figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 099 188 00012 - APE 8412Z

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les propositions de suites à donner proposées par l'administration du PSPBB, aux préconisations du Ministère de la culture dans le cadre de l'habilitation du PSPBB à délivrer le DNSPD ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**
Le Président
M. Marcel Bozonnet



Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-017

Deliberation n°2017-49 - Signature des conventions de
partenariats pédagogiques et d'action culturelles



DÉLIBÉRATION N° 2017 – 49

Objet : Signature des conventions de partenariats pédagogiques et d'action culturelle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant les projets de conventions présentés devant le Conseil d'administration :

- Partenariat pour le DNSPD avec l'Institut de formation Rick Odums ;
- Partenariat pour le DNSPM avec le Théâtre de Rungis
- Partenariat pour le DNSPM avec le Deux Pièces Cuisine – Blanc Mesnil
- Partenariat pour le DNSPM avec New York Université

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la signature par le PSPBB des conventions listées ci-dessus ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**
Le Président
M. Marcel Bozonnet


PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 639 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-018

Deliberation n°2017-50 - Approbation de la prise en
charge par le PSPBB d'une partie des frais de
fonctionnement du SIUMPPS Sorbonne Université



DÉLIBÉRATION N° 2017 – 50

Objet : Approbation de la prise en charge par le PSPBB d'une partie des frais de fonctionnement du SIUMPPS Sorbonne Université

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu les articles L831-1 et L831-3 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret 2008-1026 du 7 octobre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;

Le décret 2001-778 du 29 août 2001 fixant le montant de participation des étudiants aux dépenses de médecine préventive ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 ;

Vu les statuts du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé « Sorbonne Université » (SIUMPPS), et notamment l'article 8 prévoyant que chaque établissement conclut une convention avec le SIUMPPS dans laquelle sont fixées les ressources qui sont allouées à celui-ci ainsi que les prestations que chaque établissement attend en retour ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant l'accord de l'université Pierre et Marie Curie de proposer un dispositif de médecine préventive et de promotion de la santé spécifique et adapté aux besoins des étudiants du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) qui ne sont pas inscrits dans une université ;

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 039 168 00012 - APE 8412Z

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le partenariat conclu entre l'Université Pierre et Marie Curie et le PSPBB permettant aux étudiants du PSPBB non-inscrits dans une université pour l'année en cours de bénéficier du SIUMPPS ;
2. D'autoriser la prise en charge par le PSPBB d'une partie des frais de fonctionnement du SIUMPPS, non couverte par la participation des étudiants dont le montant est fixé par décret, conformément aux stipulations du partenariat ;
3. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet



Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-019

Deliberation n°2017-51 - Approbation du budget
rectificatif 2017 C



Délibération N°2017-51

Objet : Approbation du budget rectificatif 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 et L.1612-12 et L.2311-5 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 ;

Considérant l'article 11 des statuts : Le Conseil d'administration délibère sur le budget et ses modifications ;

Considérant le budget primitif 2017 approuvé par le Conseil d'administration du 4 janvier 2017 et le budget supplémentaire approuvé par le Conseil d'administration du 26 avril 2017 ;

Considérant le budget rectificatif présenté en annexe de la présente délibération :

LE CONSEIL

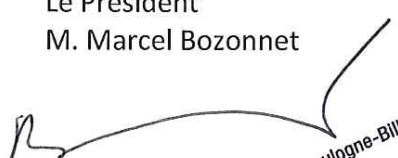
1. Approuve le budget rectificatif 2017 joint à la présente délibération ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 20 DEC. 2017

Le Président

M. Marcel Bozonnet


PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 099 188 00012 - APE 8412Z

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Pôle Supérieur d'Enseigt Artistique Paris Boulogne-Billancourt

Numéro SIRET : 20003918800012

POSTE COMPTABLE : DRFIP Paris

M14

DECISION MODIFICATIVE N° 1

voté par nature

BUDGET : Budget Primitif

ANNEE 2017

Code INSEE 75108	Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt Budget Primitif	DM n° 1 2017
---------------------	--	-----------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses d'exploitation/Dépenses réelles de fonctionnement	100,00	0,00
2	Produit exploitation domaine/Recettes réelles de fonctionnement	7,50	0,00
3	Transferts reçus/Recettes réelles de fonctionnement	83,88	0,00
4	Emprunts réalisés/Dépenses d'équipement brut	0,00	0,00
5	Encours de la dette	0,00	0,00

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I - INFORMATIONS GENERALES**I****MODALITES DE VOTE DU BUDGET****B**

- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont budgétaires.

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

Si le présent budget est un budget supplémentaire ou une décision modificative, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice 2016.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=)(1)+(2)+(3))
011	Charges à caractère général	694 984,15	0,00	-14 841,00		680 143,15
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 994 675,03	0,00	0,00		1 994 675,03
014	Atténuations de produits		0,00	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	79 809,86	0,00	13 976,02		93 785,88
Total des dépenses de gestion courante		2 769 469,04	0,00	-864,98		2 768 604,06
66	Charges financières		0,00	0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles	26 603,00	0,00	900,00		27 503,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (4)			-35,02		-35,02
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00		0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 796 072,04	0,00	0,00		2 796 072,04
023	Virement à la section d'investissement (5)			0,00		0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	9 689,24		0,00		9 689,24
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		9 689,24		0,00		9 689,24
TOTAL		2 805 761,28	0,00	0,00		2 805 761,28

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

2 805 761,28

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=)(1)+(2)+(3))
013	Atténuations de charges		0,00	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	208 520,00	0,00	0,00		208 520,00
73	Impôts et taxes	17 500,00	0,00	0,00		17 500,00
74	Dotations, subventions et participations	2 331 020,00	0,00	0,00		2 331 020,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00		0,00
Total des recettes de gestion courante		2 557 040,00	0,00	0,00		2 557 040,00
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	221 878,28	0,00	0,00		221 878,28
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 778 918,28	0,00	0,00		2 778 918,28
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00		0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00		0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00		0,00
TOTAL		2 778 918,28	0,00	0,00		2 778 918,28

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

224 996,70

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

3 003 914,98

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

0,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	10 100,00	0,00	-10 100,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	35 222,61	0,00	-8 362,00		26 860,61
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses d'équipement		45 322,61	0,00	-18 462,00		26 860,61
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	18 462,00		18 462,00
020	Dépenses imprévues (investissement)			0,00		0,00
Total des dépenses financières			0,00	18 462,00		18 462,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		45 322,61	0,00	0,00		45 322,61
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement				0,00		0,00
TOTAL		45 322,61	0,00	0,00		45 322,61

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1) 0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 45 322,61

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2016 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=1)+(2)+(3)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		0,00	0,00		0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	35 633,37	0,00	0,00		35 633,37
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
024	Produits de cessions			0,00		0,00
Total des recettes financières		35 633,37	0,00	0,00		35 633,37
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
Total des recettes réelles d'investissement		35 633,37	0,00	0,00		35 633,37
021	Virement de la section de fonctionnement (4)			0,00		0,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	9 689,24		0,00		9 689,24
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		9 689,24		0,00		9 689,24
TOTAL		45 322,61	0,00	0,00		45 322,61

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2) 0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 45 322,61

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	0,00
---	------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**II****SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES****A3**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-14 841,00		-14 841,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	13 976,02		13 976,02
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	900,00	0,00	900,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	-35,02	0,00	-35,02
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement - Total		0,00	0,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	-10 100,00	0,00	-10 100,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-8 362,00	0,00	-8 362,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	18 462,00	0,00	18 462,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
Dépenses d'investissement - Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00		0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement - Total	0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	694 984,15	-14 841,00	
60623	Alimentation	1 100,00	0,00	
60628	Autres fournitures non stockées	8 100,00	0,00	
60631	Fournitures d'entretien	500,00	0,00	
60632	Fournitures de petit équipement	2 300,00	0,00	
6064	Fournitures administratives	3 710,00	1 290,00	
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	1 600,00	-600,00	
611	Contrats de prestations de services	352 042,65	0,00	
6132	Locations immobilières	143 570,00	-4 070,00	
6135	Locations mobilières	10 000,00	-4 000,00	
61558	Autres biens mobiliers	8 340,00	-3 340,00	
6156	Maintenance	7 200,00	800,00	
6161	Assurance multirisques	3 000,00	0,00	
6182	Documentation générale et technique	3 439,00	-939,00	
6184	Versements à des organismes de formation	6 000,00	-6 000,00	
6185	Frais de colloques et séminaires	980,00	400,00	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00	-330,00	
6226	Honoraires	10 000,00	0,00	
6231	Annonces et insertions	13 780,00	0,00	
6236	Catalogues et imprimés	26 550,00	0,00	
6238	Divers	2 400,00	0,00	
6241	Transports de biens	7 800,00	0,00	
6251	Voyages et déplacements	25 318,00	0,00	
6256	Missions	27 881,50	0,00	
6257	Réceptions	11 300,00	0,00	
6261	Frais d'affranchissement	2 316,00	0,00	
6262	Frais de télécommunications	1 875,00	0,00	
627	Services bancaires et assimilés	500,00	0,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	13 052,00	1 948,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 994 675,03	0,00	
631	Impôts, taxes, ...sur rémunérations (administration des impôts)	98 057,49	0,00	
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	15 182,40	0,00	
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations		0,00	
6413	Personnel non titulaire	1 402 146,41	0,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	446 436,59	0,00	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	1 003,14	0,00	
6471	Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.	12 768,00	-12 768,00	
6478	Autres charges sociales diverses	19 081,00	12 768,00	
014	Atténuations de produits		0,00	
65	Autres charges de gestion courante	79 809,86	13 976,02	
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	13 756,86	-2 043,98	
65738	Autres organismes publics	13 073,00	0,00	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	52 980,00	16 020,00	
658	Charges diverses de la gestion courante		0,00	
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	2 769 469,04	-864,98	
66	Charges financières (b)		0,00	
67	Charges exceptionnelles (c)	26 603,00	900,00	
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 600,00	900,00	
6745	Subventions aux personnes de droit privé	24 003,00	0,00	
678	Autres charges exceptionnelles		0,00	
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)		-35,02	
6816	Dotat° aux prov. pour dépréciat° immo incorporelle, corporelle		-35,02	
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	2 796 072,04	0,00	

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
023	Virement à la section d'investissement		0,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	9 689,24	0,00	
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	9 689,24	0,00	
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		9 689,24	0,00	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		9 689,24	0,00	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 805 761,28	0,00	

+

RESTES A REALISER 2016 (11)	0,00
-----------------------------	------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	0,00
---	------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	208 520,00	0,00	
70388	Autres redevances et recettes diverses		0,00	
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigne	208 520,00	0,00	
73	Impôts et taxes	17 500,00	0,00	
73211	Attribution de compensation	17 500,00	0,00	
74	Dotations, subventions et participations	2 331 020,00	0,00	
74718	Autres	1 966 000,00	0,00	
74748	Autres communes	313 697,00	0,00	
74758	Autres groupements	16 200,00	0,00	
7478	Autres organismes	35 123,00	0,00	
7488	Autres attributions et participations		0,00	
75	Autres produits de gestion courante		0,00	
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		2 557 040,00	0,00	
76	Produits financiers (b)		0,00	
77	Produits exceptionnels (c)	221 878,28	0,00	
7713	Libéralités reçues	221 878,28	0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		2 778 918,28	0,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 778 918,28	0,00	

	+	
RESTES A REALISER 2016 (10)		0,00
	+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
	=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	10 100,00	-10 100,00	
2051	Concessions et droits similaires	10 100,00	-10 100,00	
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	35 222,61	-8 362,00	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	1 000,00	0,00	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	14 189,24	-8 362,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	20 033,37	0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	
Total des dépenses d'équipement		45 322,61	-18 462,00	
27	Autres immobilisations financières		18 462,00	
275	Dépôts et cautionnements versés		18 462,00	
Total des dépenses financières			18 462,00	
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			0,00	
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		45 322,61	0,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			0,00	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		45 322,61	0,00	

+

RESTES A REALISER 2016 (11)	0,00
-----------------------------	------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
--	------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
--	------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	
204	Subventions d'équipement versées		0,00	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	
23	Immobilisations en cours		0,00	
Total des recettes d'équipement			0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	35 633,37	0,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	35 633,37	0,00	
Total des recettes financières		35 633,37	0,00	
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			0,00	
TOTAL RECETTES REELLES		35 633,37	0,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)	9 689,24	0,00	
28051	Concessions et droits similaires		0,00	
28183	Autres immobilisations corporelles	9 689,24	0,00	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		9 689,24	0,00	
041	Opérations patrimoniales (9)		0,00	
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		9 689,24	0,00	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		45 322,61	0,00	

+

RESTES A REALISER 2016 (10)

0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) :			04/11/2016
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
Linéaire	Armoires & bureaux	5	
Linéaire	Logiciels	3	
Linéaire	Mat de bureau & mat informatique	3	
Linéaire	Matériel de musique	3	
Linéaire	Matériel de sport	5	

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

IV
B1.2

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A 0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B 0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C 0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D 0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	F=A+B+C-D 0,00
Recettes réelles de fonctionnement de l'exercice	II 2 778 918,28
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	III 0,00%

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Par délégation

Présenté par le Président,
A Paris, le 20/12/2017
Le Président,

max
Laurent GARDEUX
Directeur

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire.
A Paris, le 20/12/2017

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : Pour : 14
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 13/11/2017

Les membres du Conseil d'administration,

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 21/12/17 et de la publication le 22/12/2017

A Paris, le 22/12/2017

Par délégation

max
Laurent GARDEUX
Directeur

SOMMAIRE

I. Informations générales

- p.2 A - Informations statistiques, fiscales et financières
 p.3 B - Modalités de vote du budget

II. Présentation générale du budget

- p.4 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
 p.5 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
 p.7 B1 - Balance générale du budget - Dépenses
 p.8 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III. Vote du budget

- p.9 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
 p.11 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
 p.12 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
 p.13 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes

ANNEXES		Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan			
	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		X
	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		X
	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		X
	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		X
p.14	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
	A4 - Etat des provisions		X
	A5 - Etalement des provisions		X
	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		X
	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
B - Engagements hors bilan			
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
p.15	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement	X	
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations			
	C1 - Etat du personnel		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures			
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
p.16	D2 - Arrêté et signatures	X	

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-020

Deliberation n°2017-52 - Vote du budget primitif 2018 C



Délibération N°2017-52

Objet : Vote du budget primitif 2018



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 ;

Considérant l'article 11 des statuts : Le Conseil d'administration délibère sur le budget et ses modifications ;

Considérant le budget primitif 2018, présenté selon la maquette M14 et ses annexes ;

LE CONSEIL DECIDE

1. D'approuver le budget primitif 2018 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 209 039 188 00012 - APE 8412Z

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Pôle Supérieur d'Enseignement Artistique Paris Boulogne-Billancourt

Numéro SIRET : **20003918800012**

POSTE COMPTABLE : **DRFIP Paris**

M14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET : Budget Primitif

ANNEE 2018

Code INSEE 75108	Pôle Supérieur d'Enseigt Artistique Paris Boulogne-Billancourt Budget Primitif	BP 2018
---------------------	---	------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses d'exploitation/Dépenses réelles de fonctionnement	100,00	0,00
2	Produit exploitation domaine/Recettes réelles de fonctionnement	7,72	0,00
3	Transferts reçus/Recettes réelles de fonctionnement	83,45	0,00
4	Emprunts réalisés/Dépenses d'équipement brut	0,00	0,00
5	Encours de la dette	0,00	0,00

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont budgétaires.

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

V – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice 2017.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 705 894,70	2 751 294,70
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)		2 705 894,70	2 751 294,70

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	45 400,00	
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)		45 400,00	
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (4)		2 751 294,70	2 751 294,70

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
011	Charges à caractère général	678 428,15	0,00	686 377,10		686 377,10
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 985 495,03	0,00	1 851 499,49		1 851 499,49
014	Atténuations de produits		0,00	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	72 909,86	0,00	96 899,47		96 899,47
Total des dépenses de gestion courante		2 736 833,04	0,00	2 634 776,06		2 634 776,06
66	Charges financières		0,00	0,00		0,00
67	Charges exceptionnelles	26 603,00	0,00	44 994,70		44 994,70
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (4)			26 123,94		26 123,94
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00		0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 763 436,04	0,00	2 705 894,70		2 705 894,70
023	Virement à la section d'investissement (5)			0,00		0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	9 689,24		0,00		0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00		0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		9 689,24		0,00		0,00
TOTAL		2 773 125,28	0,00	2 705 894,70		2 705 894,70

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

2 705 894,70

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	208 520,00	0,00	212 407,00		212 407,00
73	Impôts et taxes	17 500,00	0,00	25 000,00		25 000,00
74	Dotations, subventions et participations	2 325 227,00	0,00	2 295 887,70		2 295 887,70
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00		0,00
Total des recettes de gestion courante		2 551 247,00	0,00	2 533 294,70		2 533 294,70
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	221 878,28	0,00	218 000,00		218 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		2 773 125,28	0,00	2 751 294,70		2 751 294,70
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00		0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00		0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00		0,00
TOTAL		2 773 125,28	0,00	2 751 294,70		2 751 294,70

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

2 751 294,70

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

0,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	9 689,24	0,00	45 400,00		45 400,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'équipement	9 689,24	0,00	45 400,00		45 400,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)			0,00		0,00
	Total des dépenses financières		0,00	0,00		0,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	9 689,24	0,00	45 400,00		45 400,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00		0,00
	TOTAL	9 689,24	0,00	45 400,00		45 400,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

45 400,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2017 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'équipement		0,00	0,00		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		0,00	0,00		0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)		0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
024	Produits de cessions			0,00		0,00
	Total des recettes financières		0,00	0,00		0,00
45..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement (4)			0,00		0,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	9 689,24		0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	9 689,24		0,00		0,00
	TOTAL	9 689,24	0,00	0,00		0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)

0,00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

- (1) Cf. Modalités de vote I-B.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
- (5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
- (6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
- (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	686 377,10		686 377,10
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 851 499,49		1 851 499,49
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	96 899,47		96 899,47
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	44 994,70	0,00	44 994,70
68	Dotations aux amortissements et provisions	26 123,94	0,00	26 123,94
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement - Total		2 705 894,70	0,00	2 705 894,70

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

2 705 894,70

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	45 400,00	0,00	45 400,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00		0,00
Dépenses d'investissement - Total		45 400,00	0,00	45 400,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

45 400,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	212 407,00		212 407,00
73	Impôts et taxes	25 000,00		25 000,00
74	Dotations, subventions et participations	2 295 887,70		2 295 887,70
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	218 000,00	0,00	218 000,00
	Recettes de fonctionnement - Total	2 751 294,70	0,00	2 751 294,70

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 751 294,70
--	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
----------------------------	------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée déliberante (4)
011	Charges à caractère général	678 428,15	686 377,10	
60613	Chauffage urbain		10 000,00	
60623	Alimentation	500,00	2 460,00	
60628	Autres fournitures non stockées	2 200,00	10 680,00	
60631	Fournitures d'entretien	500,00	550,00	
60632	Fournitures de petit équipement	2 300,00	2 100,00	
6064	Fournitures administratives	3 710,00	4 500,00	
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	1 600,00	500,00	
611	Contrats de prestations de services	343 926,65	300 000,00	
6132	Locations immobilières	141 270,00	163 800,00	
6135	Locations mobilières	10 000,00	16 500,00	
61558	Autres biens mobiliers	8 340,00	9 716,00	
6156	Maintenance	4 500,00	7 000,00	
6161	Assurance multirisques	3 000,00	19 000,00	
6182	Documentation générale et technique	3 439,00	3 500,00	
6184	Versements à des organismes de formation	6 000,00	3 000,00	
6185	Frais de colloques et séminaires	980,00	1 980,00	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00	0,00	
6226	Honoraires	10 000,00	8 000,00	
6231	Annonces et insertions	13 780,00	20 930,00	
6236	Catalogues et imprimés	26 550,00	24 727,00	
6238	Divers	2 400,00	2 050,00	
6241	Transports de biens	7 800,00	7 250,00	
6251	Voyages et déplacements	21 378,00	15 000,00	
6256	Missions	29 881,50	17 625,10	
6257	Réceptions	14 100,00	7 834,00	
6261	Frais d'affranchissement	2 316,00	5 100,00	
6262	Frais de télécommunications	4 575,00	2 875,00	
627	Services bancaires et assimilés		200,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	13 052,00	16 000,00	
6288	Autres services extérieurs		3 500,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 985 495,03	1 851 499,49	
631	Impôts, taxes, ...sur rémunérations (administration des impôts)	97 568,49	102 383,15	
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	15 182,40	15 852,15	
6413	Personnel non titulaire	1 405 027,41	1 314 381,62	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	448 322,59	418 882,57	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	313,14	0,00	
6471	Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.		0,00	
6478	Autres charges sociales diverses	19 081,00	0,00	
014	Atténuations de produits		0,00	
65	Autres charges de gestion courante	72 909,86	96 899,47	
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	6 856,86	20 219,10	
65738	Autres organismes publics	13 073,00	13 073,00	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	52 980,00	63 607,37	
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	2 736 833,04	2 634 776,06	
66	Charges financières (b)		0,00	
67	Charges exceptionnelles (c)	26 603,00	44 994,70	
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés		3 500,00	
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 600,00	0,00	
6745	Subventions aux personnes de droit privé	24 003,00	31 494,70	
678	Autres charges exceptionnelles		10 000,00	
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (d)(6)		26 123,94	
6815	Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement		15 000,00	
6816	Dotat° aux prov. pour dépréciat° immo incorporelle, corporelle		11 123,94	
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		2 763 436,04	2 705 894,70	
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		0,00	
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)</i>	9 689,24	0,00	
6811	<i>Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles</i>	9 689,24	0,00	
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		9 689,24	0,00	
043	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement</i>		0,00	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		9 689,24	0,00	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 773 125,28	2 705 894,70	

RESTES A REALISER 2017 (11)	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 705 894,70

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	208 520,00	212 407,00	
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigne	208 520,00	212 407,00	
73	Impôts et taxes	17 500,00	25 000,00	
73211	Attribution de compensation	17 500,00	25 000,00	
74	Dotations, subventions et participations	2 325 227,00	2 295 887,70	
74718	Autres	1 966 000,00	1 928 520,00	
74748	Autres communes	307 904,00	310 000,00	
74758	Autres groupements	16 200,00	17 933,00	
7478	Autres organismes	35 123,00	39 434,70	
75	Autres produits de gestion courante		0,00	
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		2 551 247,00	2 533 294,70	
76	Produits financiers (b)		0,00	
77	Produits exceptionnels (c)	221 878,28	218 000,00	
7713	Libéralités reçues	221 878,28	218 000,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		2 773 125,28	2 751 294,70	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)		0,00	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		2 773 125,28	2 751 294,70	

	+	
RESTES A REALISER 2017 (10)		0,00
	+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
	=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		2 751 294,70

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DJ 040).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)		0,00	
2051	Concessions et droits similaires		0,00	
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)		0,00	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	9 689,24	45 400,00	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		33 400,00	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	9 689,24	1 500,00	
2188	Autres immobilisations corporelles		10 500,00	
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	
Total des dépenses d'équipement		9 689,24	45 400,00	
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers			0,00	
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		9 689,24	45 400,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE			0,00	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		9 689,24	45 400,00	

+

RESTES A REALISER 2017 (11)

0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

45 400,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	
204	Subventions d'équipement versées		0,00	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	
23	Immobilisations en cours		0,00	
Total des recettes d'équipement			0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		0,00	
Total des recettes financières			0,00	
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			0,00	
TOTAL RECETTES REELLES			0,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)	9 689,24	0,00	
28183	Autres immobilisations corporelles	9 689,24	0,00	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		9 689,24	0,00	
041	Opérations patrimoniales (9)		0,00	
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		9 689,24	0,00	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		9 689,24	0,00	

+

RESTES A REALISER 2017 (10)

0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) :			04/11/2016
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
Linéaire	Armoires & bureaux	5	
Linéaire	Matériel de sport	5	

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

IV
B1.2

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A 0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B 0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C 0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D 0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	I=A+B+C-D 0,00
Recettes réelles de fonctionnement de l'exercice	II 2 751 294,70
Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	III 0,00%

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Par délégation

Présenté par le Président,
A Paris, le 20/12/2017
Le Président,


Laurent GARDEUX
Directeur

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session Ordinaire.
A Paris, le 20/12/2017

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : Pour : 14
 Contre : 0
 Abstention : 0

Date de convocation : 13/11/2017

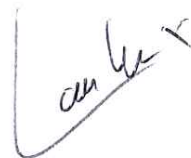
Les membres du Conseil d'administration,

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 21/12/17, et de la publication le 22/12/2017

A Paris, le 22/12/2017

Par délégation

¹
Laurent GARDEUX
Directeur



SOMMAIRE

I. Informations générales

- p.2 A - Informations statistiques, fiscales et financières
 p.3 B - Modalités de vote du budget

II. Présentation générale du budget

- p.4 A1 - Vue d'ensemble - Sections
 p.5 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
 p.6 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
 p.8 B1 - Balance générale du budget - Dépenses
 p.9 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III. Vote du budget

- p.10 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
 p.12 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
 p.13 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
 p.14 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes

ANNEXES		Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan			
	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		X
	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		X
	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		X
	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes		X
p.15	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
	A4 - Etat des provisions		X
	A5 - Etalement des provisions		X
	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		X
	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
B - Engagements hors bilan			
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
p.16	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement	X	
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations			
	C1 - Etat du personnel		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures			
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
p.17	D2 - Arrêté et signatures	X	

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-021

Deliberation n°2017-53 - Modification des tarifs de
remuneration des prestations pedagogiques



DÉLIBÉRATION N° 2017 – 53

Objet : Modification des tarifs de rémunération des prestations pédagogiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur l'ensemble des tarifications relatives à diverses prestations en lien avec l'enseignement ;

Considérant que le tableau des rémunérations pédagogiques a fait l'objet d'une délibération devant le Conseil d'administration du 29 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de créer de nouvelles rémunérations pour les jurys du DE musique et le tutorat en DNSP ;

Considérant le tableau des rémunérations pédagogiques modifié joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le tableau des rémunérations pédagogiques modifié ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspb.fr
www.pspb.fr
SIRET 200 039 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-022

Deliberation n°2017-54 - Modification des droits
d'inscription PSPBB



DÉLIBÉRATION N° 2017 – 54

Objet : Modification des droits d'inscriptions PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant la nécessité de modifier les frais de scolarité pour la formation continue du DE Théâtre ;

Considérant le tableau des droits d'inscription 2017-2018 modifié, joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la modification des droits d'inscription et de scolarité de la formation continue du DE Théâtre figurant dans le tableau « Droits d'inscription PSPBB 2017-2018 » ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**
Le Président
M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
WWW.PSPBB.FR
SIRET 200 039 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-023

Deliberation n°2017-55 - Autorisation du Directeur a
mettre en place des operations de mecenat participatif



DÉLIBÉRATION N° 2017 – 55

Objet : Autorisation du Directeur à mettre en place des opérations de mécénat participatif

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour le PSPBB de financer de nouveaux projets dans le cadre de ses activités pédagogiques, de production et d'action culturelle ;

Considérant la proposition du PSPBB de mettre en place des opérations de mécénat participatif permettant au PSPBB de collecter des fonds pour financer lesdits projets ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'autoriser le Directeur du PSPBB a mettre en place des opérations de mécénat participatif ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 099 188 00012 - APE 8412Z

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

75-2017-12-20-024

Deliberation n°2017-56 - Adhesion au contrat groupe
d'assurance statutaire du CIG petite couronne



DÉLIBÉRATION N° 2017 – 56

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG petite couronne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB du 5 octobre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG, autorisant son Président à signer le marché avec Sofaxis / CNP :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de déterminer les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les taux et prestations négociés par le CIG petite couronne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

PÔLE SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Paris | Boulogne-Billancourt
PSPBB
14, rue de Madrid 75008 Paris
FRANCE
+33 (0)1 44 90 78 08
contact@pspbb.fr
www.pspbb.fr
SIRET 200 039 189 00012 - APE 8412Z

2. D'adhérer à compter du 1er Janvier 2018 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2021, dans les conditions suivantes :

1. Agents CNRACL

- Accident de service/maladie professionnelle avec 90 jours de franchise – cotisation de 1,29 % sur la masse salariale brute

- Congés de longue maladie et congés de longue durée avec 90 jours de franchise – cotisation de 1,13 % sur la masse salariale brute

2. Agents IRCANTEC

- Accident du travail + maladie ordinaire + maladie grave + maternité/paternité avec franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire – cotisation de 1,30 % sur la masse salariale brute

3. Et à cette fin :

- autorise le Directeur à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir avec le CIG dans le cadre du contrat groupe,

- prend acte que l'établissement adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois avant la date anniversaire,

- prend acte que les frais du CIG s'élèvent à 0,60% de la prime versée par l'établissement à l'assureur et viennent en supplément des taux proposés par Sofaxis/CNP ;

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le **20 DEC. 2017**

Le Président

M. Marcel Bozonnet



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-12-22-004

Arrêté préfectoral accordant aux salons de coiffure une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical les 24 et 31 décembre 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant aux salons de coiffure
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical les 24 et 31 décembre 2017

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure ;

Vu l'instruction n° DGT/RT3/2017/323 du ministre du travail du 21 novembre 2017 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-12-12-001 du 12 décembre 2017 portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les salons de coiffure pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017

Vu les demandes présentées par les salons de coiffure cités dans l'annexe au présent arrêté sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à leur personnel salarié, les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

Considérant que les dimanches 24 et 31 décembre 2017 représentent un accroissement d'activité conséquent pour les salons de coiffure, compte tenu des attentes particulières de la clientèle pour les fêtes de fin d'année ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches susvisés du personnel salarié concerné porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise requérante si elle n'était pas en mesure d'assurer les demandes de la clientèle ces jours de commerce de forte affluence ;

Considérant qu'en application de l'article L.3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les sociétés ont fourni, dans leurs demandes de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les salons de coiffure cités dans l'annexe au présent arrêté sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 24 et 31 décembre 2017 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux gérants des salons de coiffure figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration

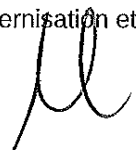


Olivier ANDRÉ

**SALONS DE COIFFURE AUTORISES A DEROGER AU REPOS DOMINICAL
LES 24 et 31 décembre 2017**

NOM de l'Etablissement	Adresse	Ardt
CAMILLE ALBANE	35 avenue de la Motte Picquet – Paris	15ème
CAMILLE ALBANE	86 rue de Miromesnil – Paris	8ème
CAMILLE ALBANE	4 rue de la Tour- Paris	16ème
DESSANGE	63 avenue de Villiers – Paris	17ème
LES BLONDES et LES BRUNES	97 rue Lecourbe – Paris	15ème
FRANCK PROVOST	35 rue Monge – Paris	5ème
FRANCK PROVOST	227 rue de la Convention - Paris	15ème

Vu pour être annexé
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-12-22-007

Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux autorisés à
publier des annonces judiciaires et légales dans le
département de Paris en 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION**
Bureau des élections, du mécénat et
de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le
département de Paris en 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

Considérant que parmi les publications qui ont sollicité une habilitation, dix-neuf d'entre elles satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'année 2018, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront insérées, pour le département de Paris, au choix des parties dans au moins un des dix-neuf journaux figurant sur la liste suivante :

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ilc-de-france>

1/3

Les quotidiens :

- « LES ÉCHOS »
(Le Publicateur Légal – La Vie Judiciaire)
10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris cedex 15

- « LES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS »
2, rue de Montesquieu - 75001 Paris
éditeur de :
 - « PETITES AFFICHES »
 - « LA LOI »
 - « LE QUOTIDIEN JURIDIQUE »
 - « LA GAZETTE DU PALAIS »

- « LIBÉRATION »
23, rue de Châteaudun -75009 Paris

- « LE PARISIEN »
10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris cedex 15

- « AUJOURD’HUI en FRANCE »
10, boulevard de Grenelle CS 10817 - 75738 Paris cedex 15

- « LA CROIX »
18, rue Barbès – 92128 Montrouge Cedex

- « L’HUMANITÉ »
5, rue Pleyel - Immeuble Calliope - 93528 Saint-Denis Cedex

- « L’OPINION »
14, rue de Bassano – 75116 PARIS

Les bi-hebdomadaires :

- « AFFICHES PARISIENNES ET DÉPARTEMENTALES »
3, rue de Pondichéry - CS 61512- 75732 Paris cedex 15

- « JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS »
8, rue Saint-Augustin - 75080 Paris Cedex 02

Les hebdomadaires :

- « L’AUVERGNAT DE PARIS – Au coeur des villes »
16, rue Saint Fiacre -75002 Paris

- « L’ITINÉRANT- Com’sol »
3, rue de l’Atlas - 75019 Paris

- « LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT »
10, place du Général de Gaulle BP 20156 – 92186 Antony Cedex

- « PARIS NOTRE-DAME »
10, rue du Cloître Notre Dame - 75004 Paris

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

- « LE REVENU - L'hebdo Conseil Bourse et Placements »
8, rue Berri - 75008 Paris

- « LA REVUE FIDUCIAIRE »
100, rue Lafayette - 75485 Paris Cedex10

- « LE NOUVEL ÉCONOMISTE »
38 bis, rue du Fer à Moulin - 75005 Paris

- « CHALLENGES »
41bis, avenue Bosquet – 75007 PARIS

- « MARIANNE »
28, rue Broca – 75005 PARIS

ARTICLE 2 :

Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces judiciaires et légales sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et /ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la culture.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr et notifié aux directeurs des publications concernées.

Fait à Paris, le 22/ DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-12-22-003

Arrêté n°2017-01155 modifiant l'arrêté n°2017-01139 du
16 décembre 2017 réglementant la circulation et le
stationnement et instituant un périmètre de protection
comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion
de la nuit de Noël 2017.

Arrêté n° 2017-01155
modifiant l'arrêté n° 2017-01139 du 16 décembre 2017 réglementant la circulation et le
stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la cathédrale Notre-
Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2017

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2017-01139 du 16 décembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de la nuit de Noël 2017, notamment son article 2 ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2017 susvisé, les mots : « jusqu'à 02h00 le lendemain », sont remplacés par les mots : « jusqu'au 25 décembre 2017 à 21h00 ».

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 DEC. 2017


Michel DELPUECH